

Bruxelles, le 12 mai 2021
(OR. en)

8604/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0039(COD)

TRANS 270
MAR 78
EDUC 157
SOC 259
ETS 5
MI 329
CODEC 671

RAPPORT

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. préc.:	6868/2/21 REV 2
N° doc. Cion:	6209/21
Objet:	Préparation de la session du Conseil "<u>Transports, télécommunications et énergie</u>" du 3 juin 2021 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2017/2397 en ce qui concerne les mesures transitoires pour la reconnaissance des certificats de pays tiers – Orientation générale

CONTEXTE ET TENEUR DE LA PROPOSITION

1. Le 18 février 2021, la Commission a transmis la proposition visée en objet au Parlement européen et au Conseil.
2. Les membres d'équipage titulaires de certificats de pays tiers représentent une main-d'œuvre importante, en particulier sur certaines voies d'eau de l'Union, dans un secteur qui souffre déjà d'une pénurie de travailleurs qualifiés.

3. Dans ce contexte et afin de tenir compte de cette situation, l'objectif de la proposition est de modifier les dispositions transitoires de la directive (UE) 2017/2397 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure¹ afin de couvrir les certificats de pays tiers.
4. L'article 38 de ladite directive prévoit des mesures transitoires concernant les certificats de pays tiers délivrés avant le 18 janvier 2022. D'une manière générale, ces certificats demeurent valables pendant une durée maximale de dix ans sur les voies d'eau intérieures de l'Union pour lesquelles ils étaient valables avant cette date.
5. Néanmoins, la directive ne prévoit aucune mesure transitoire pour les certificats de pays tiers qui sont actuellement reconnus par les États membres unilatéralement ou conformément à leurs accords internationaux.
6. Par conséquent, à partir du 17 janvier 2022, les certificats d'un pays tiers ne seraient reconnus dans l'Union qu'après l'adoption par la Commission d'un acte d'exécution accordant la reconnaissance dans l'Union des documents délivrés par ce pays tiers. Étant donné que la procédure de reconnaissance des documents de pays tiers est assez longue et susceptible de ne pas être achevée à temps, la Commission a proposé de prévoir une période adéquate (allant jusqu'au 17 janvier 2032) pendant laquelle un État membre peut continuer à reconnaître, sur la base de ses exigences nationales établies avant le 16 janvier 2018 et en ce qui concerne son territoire, des certificats de pays tiers qui sont actuellement reconnus par cet État membre unilatéralement ou sur la base d'un accord international.
7. La Commission propose dès lors de modifier l'article 38 de la directive (UE) 2017/2397 en ajoutant deux paragraphes 7 et 8 nouveaux.

TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

8. Les membres du groupe "Transports maritimes" ont examiné la proposition lors de plusieurs réunions informelles au cours du premier semestre de 2021, avec, en premier lieu, une présentation par la Commission et un premier examen le 1^{er} mars 2021.
9. Lors de leur réunion informelle du 7 mai 2021, les membres du groupe "Transports maritimes" se sont penchés sur la dernière proposition de compromis de la présidence, qui figure à l'annexe du présent rapport.

¹ Directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE (JO L 345 du 27.12.2017, p. 53).

10. Sur la base des délibérations, quelques modifications ont été proposées et approuvées afin de clarifier la proposition ou de la rendre plus souple:
- une mention claire des accords internationaux des États membres a été introduite au paragraphe 7 nouveau qui est proposé;
 - il est proposé que les États membres puissent continuer à reconnaître les certificats délivrés par un pays tiers avant le 18 janvier 2024 (et non le 18 janvier 2023 comme le proposait la Commission);
 - point le plus important, les dispositions relatives à la transposition ont été clarifiées: l'obligation de transposer la directive modificative a été alignée sur l'obligation de transposer (y compris l'absence d'obligation de transposer) la directive (UE) 2017/2397, ce qui permet de ne pas créer une charge administrative supplémentaire par rapport aux obligations incombant aux États membres en vertu de cette dernière directive. Cela passe par une modification de l'article 10, paragraphe 3, de la directive existante (au lieu du paragraphe 8 nouveau proposé par la Commission, qui a été supprimé dans le compromis de la présidence).

TRAVAUX AU SEIN DU PARLEMENT EUROPÉEN ET D'AUTRES ORGANES DE L'UNION

11. Le 18 mars 2021, la commission des transports et du tourisme (TRAN) du Parlement européen a nommé M. Andris Ameriks (S&D - Lettonie) en tant que rapporteur.
12. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 24 mars 2021².

QUESTIONS EN SUSPENS

13. À titre liminaire, la présidence tient à souligner que le texte figurant en annexe a été rédigé avec soin afin de tenir compte de toutes les préoccupations exprimées par les États membres et la Commission, et en particulier d'assurer la sécurité et la clarté juridiques en ce qui concerne la question de la transposition.
14. Néanmoins, la Lituanie maintient la position suivante: la dérogation prévue à l'article 39, paragraphe 2, de la directive actuelle devrait s'appliquer en ce qui concerne l'obligation de transposer le paragraphe 7 nouveau figurant dans la proposition. À l'heure actuelle, les seules

² Doc. 7463/21.

dispositions de la directive (UE) 2017/2397 qui obligent un État membre à exiger des membres d'équipage de pont naviguant sur ses voies d'eau qu'ils soient munis d'un certificat de qualification de l'Union ou d'un certificat reconnu conformément à l'article 10, paragraphe 2 ou 3, figurent à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6 de ladite directive. Compte tenu du fait que l'article 39, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/2397 exempte un État membre³ de l'obligation de mettre en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, il est entendu qu'un tel État membre n'est pas lié par l'obligation, prévue à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, d'exiger la détention d'un certain type de certificats uniquement; par conséquent, cet État membre peut continuer à bénéficier du droit de décider de quels certificats de qualification doivent être titulaires les membres d'équipage de pont opérant sur son territoire, dans la mesure où, outre d'autres certificats de qualification (nationaux ou délivrés par un autre pays), les certificats de qualification de l'Union ou les certificats reconnus conformément à l'article 10, paragraphe 2 ou 3, sont également reconnus par cet État membre.

15. La Commission maintient, à ce stade de la procédure, une réserve générale sur toute modification apportée à sa proposition, dans l'attente de la position du Parlement européen en première lecture.

CONCLUSION

16. Le Comité des représentants permanents est invité à confirmer le compromis trouvé au niveau du groupe et à transmettre le texte révisé de la proposition de la Commission, qui figure en annexe, au Conseil afin qu'il marque son accord sur une orientation générale.

³ À savoir un État membre dans lequel toutes les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6 opèrent exclusivement sur des voies d'eau intérieures nationales non reliées au réseau navigable d'un autre État membre.

2021/0039 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive (UE) 2017/2397 en ce qui concerne les mesures transitoires pour la reconnaissance des certificats de pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C [...], [...], p. [...].

² JO C [...], [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil¹ prévoit des mesures transitoires afin de garantir le maintien de la validité des certificats de qualification, des livrets de service et des livres de bord délivrés avant la fin de sa période de transposition et de donner aux membres d'équipage qualifiés un délai raisonnable pour demander un certificat de qualification de l'Union ou un autre certificat reconnu comme équivalent. Toutefois, à l'exception des patentes du Rhin visées à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la directive 96/50/CE du Conseil², ces mesures transitoires ne s'appliquent pas aux certificats de qualification, livrets de service et livres de bord délivrés par des pays tiers qui sont actuellement reconnus par les États membres en vertu de leurs exigences nationales ou accords internationaux applicables avant l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2017/2397.
- (2) L'article 10, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2017/2397 fixe la procédure et les conditions de reconnaissance des certificats, livrets de service ou livres de bord délivrés par les autorités d'un pays tiers.
- (3) Étant donné que la procédure de reconnaissance des documents de pays tiers repose sur l'évaluation des systèmes de certification dans le pays tiers demandeur, dans le but de déterminer si la délivrance des certificats, livrets de service ou livres de bord spécifiés dans la demande est soumise à des exigences identiques à celles prévues par la directive (UE) 2017/2397, il est peu probable que la procédure de reconnaissance soit achevée avant le 17 janvier 2022.

¹ Directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE (JO L 345 du 27.12.2017, p. 53).

² Directive 96/50/CE du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté (JO L 235 du 17.9.1996, p. 31).

- (4) Afin d'assurer une transition harmonieuse vers le système de reconnaissance des documents de pays tiers prévu à l'article 10 de la directive (UE) 2017/2397, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires qui accorderont aux pays tiers le délai nécessaire pour aligner leurs exigences sur celles de ladite directive, ainsi que pour permettre à la Commission d'évaluer leurs systèmes de certification et, le cas échéant, d'adopter un acte d'exécution en vertu de l'article 10, paragraphe 5, de la directive. Ces mesures garantiraient également la sécurité juridique des particuliers et des opérateurs économiques actifs dans le secteur de la navigation intérieure. À la lumière de ces objectifs, il convient de fixer la date limite de validité des documents de pays tiers relevant du champ d'application desdites mesures transitoires, en se référant à la période de transposition de ladite directive prolongée de deux ans.
- (5) Afin d'assurer la cohérence avec les mesures transitoires applicables aux États membres en vertu de l'article 38 de la directive (UE) 2017/2397, les mesures transitoires applicables aux certificats de qualification, aux livrets de service et aux livres de bord délivrés par des pays tiers et reconnus par les États membres ne devraient pas s'appliquer au-delà du 17 janvier 2032. En outre, la reconnaissance de ces certificats de qualification, livrets de service et livres de bord devrait être limitée aux voies d'eau intérieures de l'Union situées dans l'État membre concerné.
- (6) Afin d'assurer la cohérence avec les mesures transitoires applicables aux certificats de qualification délivrés par les États membres, il convient de préciser que, en ce qui concerne les certificats de pays tiers, les exigences identiques visées à l'article 10, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/2397 comprennent également les exigences applicables à l'échange des certificats existants prévues à l'article 38, paragraphes 1 et 3, de ladite directive.
- (7) Afin d'apporter clarté et sécurité juridiques aux entreprises et aux travailleurs du secteur de la navigation intérieure, il convient dès lors de modifier la directive (UE) 2017/2397 en conséquence.

- (8) Afin de permettre aux États membres de procéder rapidement à la transposition des mesures prévues par la présente directive, celle-ci devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (9) Conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la directive (UE) 2017/2397, les États membres dans lesquels la navigation intérieure est techniquement impossible ne sont pas tenus de transposer ladite directive. Cette même dérogation devrait s'appliquer à la présente directive,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive (UE) 2017/2397 est modifiée comme suit:

1) À l'article 10, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Sans préjudice du paragraphe 2, tout certificat de qualification, livret de service ou livre de bord délivré conformément aux règles nationales d'un pays tiers prévoyant des exigences identiques à celles énoncées par la présente directive, y compris celles prévues à l'article 38, paragraphes 1 et 3, est valable sur l'ensemble des voies d'eau intérieures de l'Union, sous réserve de la procédure et des conditions énoncées aux paragraphes 4 et 5."

2) À l'article 38, le paragraphe suivant est ajouté:

"7. Jusqu'au 17 janvier 2032, les États membres peuvent continuer à reconnaître, sur la base de leurs exigences nationales ou accords internationaux applicables avant le 16 janvier 2018, les certificats de qualification, les livrets de service et les livres de bord qui ont été délivrés par un pays tiers avant le 18 janvier 2024. La reconnaissance est limitée aux voies d'eau intérieures situées sur le territoire de l'État membre concerné."

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 17 janvier 2022. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

La dérogation prévue à l'article 39, paragraphe 4, de la directive (UE) 2017/2397 s'applique en conséquence.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président